

Avis 58-303 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Examen de la conformité de l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance

Le personnel des autorités en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec et du Nouveau-Brunswick (les « territoires participants ») ont effectué un examen de la conformité aux dispositions du *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « règlement »). Le règlement est entré en vigueur le 30 juin 2005, en même temps que l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance* (l'« instruction générale »).

Le règlement

Le règlement s'applique à tous les émetteurs assujettis, à quelques exceptions près. La partie 2 du règlement oblige les émetteurs assujettis à donner de l'information sur leurs pratiques en matière de gouvernance et à déposer tout code écrit qu'ils ont pu adopter. Les émetteurs inscrits à la cote de la Bourse de Toronto doivent se conformer aux obligations d'information prévues à l'Annexe 58-101A1, *Information concernant la gouvernance*. Comme les petits émetteurs peuvent disposer de procédures moins formelles pour veiller à l'efficacité de leur gouvernance, le règlement prévoit des obligations d'information moins substantielles pour les émetteurs émergents, au sens défini, que pour les émetteurs inscrits à la cote de la Bourse de Toronto. Les obligations des émetteurs émergents sont énoncées à l'Annexe 58-101A2, *Information concernant la gouvernance (émetteur émergent)*.

L'instruction générale

L'instruction générale contient des lignes directrices sur les pratiques en matière de gouvernance s'adressant à tous les émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement. Ces lignes directrices, figurant à la partie 3, n'ont pas de valeur prescriptive. Nous les fournissons pour aider les émetteurs à formuler leurs pratiques en matière de gouvernance.

Le programme d'examen

Notre examen a porté sur un échantillon de 100 émetteurs assujettis. Nos critères de sélection comprenaient la capitalisation boursière, le secteur d'activité et l'inscription en bourse, ce qui nous a permis de constituer un groupe représentatif d'émetteurs assujettis. Notre échantillon regroupait 65 émetteurs inscrits à la cote de la Bourse de Toronto et 35 émetteurs émergents. Nous avons examiné la présentation de l'information sur la gouvernance de chacun d'entre eux pour nous assurer qu'elle était conforme aux dispositions du règlement. Nous avons également examiné l'information sur le fond pour vérifier si elle était d'assez bonne qualité pour rendre compte de façon claire et exhaustive de leurs pratiques en matière de gouvernance, eu égard à la situation des divers émetteurs dans un contexte de gouvernance en pleine évolution. Selon nous, l'information qui n'est pas d'assez bonne qualité ne permet pas de remplir les obligations prévues par le règlement.

Les résultats

Émetteurs inscrits à la cote de la Bourse de Toronto

L'Annexe 58-101A1 oblige les émetteurs inscrits à la cote de la Bourse de Toronto à donner de l'information sur leurs pratiques en matière de gouvernance. La tableau ci-dessous indique le taux de réponse moyen pour l'information à présenter dans chaque catégorie. Les taux de réponse ne sont pas nécessairement indicatifs de la qualité de l'information. Ce point est abordé après le tableau.

Catégorie	Rubrique de l'Annexe 58-101A1	Taux de réponse
Indépendance du conseil d'administration	1	94 %
Mandat du conseil d'administration	2	77 %
Descriptions de poste	3	70 %
Orientation et formation continue	4	85 %
Éthique commerciale	5	86 %
Sélection des candidats au conseil d'administration	6	82 %
Rémunération	7	80 %
Évaluation	9	85 %

Pour aider les émetteurs à présenter de l'information qui remplit les obligations prévues par le règlement, nous fournissons quelques exemples d'information déficiente dans chaque catégorie prévue par l'Annexe 58-101A1.

- **Indépendance du conseil d'administration - Leadership pour les administrateurs indépendants**

En vertu du paragraphe f de la rubrique 1, l'émetteur inscrit à la cote de la Bourse de Toronto est tenu d'indiquer ce que le conseil fait pour assurer un leadership aux administrateurs indépendants, si le conseil n'a ni président indépendant, ni administrateur principal indépendant.

Un émetteur a indiqué que le leadership est assuré au moyen de communications avec les administrateurs indépendants, sans toutefois préciser comment et quand ces communications avaient lieu, ni le contexte dans lequel elles se déroulaient. Par conséquent, l'information ne permettait pas de savoir quelle mesure était utilisée ni comment le leadership était assuré.

- **Mandat du conseil d'administration**

En vertu de la rubrique 2, l'émetteur inscrit à la cote de la Bourse de Toronto doit donner le texte du mandat écrit du conseil d'administration ou, en l'absence de mandat écrit, indiquer de quelle façon le conseil définit son rôle et ses responsabilités.

Plusieurs émetteurs ont fourni des résumés qui ne permettaient pas de comprendre pleinement les responsabilités du conseil d'administration. En outre, plusieurs d'entre eux ont fait renvoi à leur site Web pour consulter le texte du mandat. Or l'information à fournir dans la circulaire de sollicitation de procurations peut être intégrée par renvoi, mais le document dans lequel elle figure doit être déposé au moyen de SEDAR¹.

- **Descriptions de poste**

En vertu du paragraphe a de la rubrique 3, l'émetteur inscrit à la cote de la Bourse de Toronto doit indiquer si le conseil d'administration a établi ou non une description de poste écrite pour les postes de président du conseil et de président de chaque comité du conseil. En vertu du paragraphe b, il doit indiquer si le conseil d'administration et le chef de la direction ont établi ou non une description de poste écrite pour le poste de chef de la direction. Dans chaque cas, il doit indiquer comment le conseil d'administration définit le rôle et les responsabilités correspondant à ces postes si aucune description de poste écrite n'a été établie.

¹ Paragraphe c de la partie 1 de l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations*.

Lorsqu'il n'existait aucune description pour l'un ou l'autre de ces postes, l'information sur la façon dont le conseil d'administration définissait les rôles et responsabilités y correspondant était souvent vague et peu utile. Dans certains cas, elle n'indiquait pas clairement comment les mesures prises par le conseil d'administration facilitaient la définition. Par exemple, un émetteur s'est contenté d'indiquer qu'il s'appuyait sur une « entente mutuelle » sans autre explication. Quant à la description du poste de chef de la direction, il était parfois difficile d'établir si le conseil d'administration et le chef de la direction avaient participé tous les deux à son élaboration.

- **Orientation et formation des administrateurs**

En vertu de la rubrique 4, l'émetteur inscrit à la cote de la Bourse de Toronto est tenu d'indiquer les mesures prises par le conseil d'administration pour orienter les nouveaux administrateurs en ce qui concerne leur rôle et la nature et le fonctionnement de l'entreprise de l'émetteur, et pour assurer leur formation continue.

Plusieurs émetteurs ont indiqué qu'ils fournissaient une trousse d'information aux administrateurs pour s'acquitter de ces responsabilités. Or il était impossible, sans connaître la nature et le contenu des documents fournis, de savoir sur quelles questions ils portaient et d'apprécier leur pertinence.

- **Éthique commerciale – Surveillance du respect du code de conduite**

En vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe a de la rubrique 5, l'émetteur inscrit à la cote de la Bourse de Toronto doit décrire de quelle façon le conseil veille au respect du code et, s'il n'y veille pas, expliquer s'il s'assure du respect du code et de quelle façon.

Un émetteur a indiqué que son conseil d'administration déléguait cette responsabilité à son comité de la gouvernance, sans toutefois préciser comment le comité s'en acquittait. Un autre émetteur a indiqué qu'il remplissait cette responsabilité en organisant des entrevues ou des discussions, sans autre explication. Ces indications sommaires ne suffisaient pas pour savoir comment ces mesures permettaient au conseil d'administration de veiller au respect du code ou de s'en assurer.

- **Sélection des candidats au conseil d'administration**

En vertu de la rubrique 6, l'émetteur inscrit à la cote de la Bourse de Toronto doit indiquer la procédure suivie pour trouver de nouveaux candidats au conseil d'administration et, si le conseil n'a pas de comité des candidatures composé uniquement d'administrateurs indépendants, les mesures qu'il prend pour encourager une procédure de sélection objective.

L'information était souvent vague et peu utile : les émetteurs se contentaient d'indiquer que le conseil d'administration pourvoyait aux postes vacants en nommant des personnes possédant les compétences requises. L'information comportait parfois des descriptions des compétences requises, mais ne précisait pas la procédure suivie pour trouver de nouveaux candidats.

- **Rémunération**

La rubrique 7 oblige l'émetteur inscrit à la cote de la Bourse de Toronto à indiquer la procédure en vertu de laquelle le conseil d'administration fixe la rémunération des dirigeants et, si le conseil n'a pas de comité de la rémunération composé uniquement d'administrateurs indépendants, les mesures qu'il prend pour assurer une procédure objective de fixation de la rémunération.

L'information sur ce point était souvent vague et peu utile. Plusieurs émetteurs ont indiqué le montant de la rémunération des administrateurs mais pas la procédure en vertu de laquelle la rémunération était fixée. Un certain nombre d'émetteurs qui n'avaient pas de comité de la rémunération composé uniquement d'administrateurs indépendants n'ont pas

fourni d'information ou n'ont fourni qu'une description très générale de la procédure en vertu de laquelle le conseil fixe la rémunération, sans traiter de l'objectivité de la procédure.

- **Évaluation**

En vertu de la rubrique 9, l'émetteur inscrit à la cote de la Bourse de Toronto doit indiquer si le conseil d'administration, les comités du conseil et chaque administrateur sont soumis ou non à une évaluation régulière de leur efficacité et de leur apport. Dans l'affirmative, il doit exposer la procédure d'évaluation. Dans la négative, il doit indiquer comment le conseil d'administration s'assure que ces parties s'acquittent efficacement de leurs fonctions.

Lorsqu'elle était présentée, l'information sur ce point était souvent vague et peu utile. Dans certains cas, il n'était pas évident que les mesures prises permettaient au conseil de s'assurer que le conseil d'administration, les comités du conseil et chaque administrateur s'acquittaient efficacement de leurs fonctions. Par exemple, plusieurs émetteurs ont indiqué que la prestation des dirigeants était abordée de façon informelle aux réunions du conseil d'administration. Un autre émetteur a indiqué que le conseil surveillait les dirigeants de façon informelle, sans autre précision.

Résultats de l'examen pour les émetteurs inscrits à la cote de la Bourse de Toronto

À l'issue de notre examen, nous avons obligé 27 émetteurs inscrits à la cote de la Bourse de Toronto à corriger les lacunes dans leur prochaine circulaire de sollicitation de procuration ou notice annuelle, selon le cas.

Émetteurs émergents

Les obligations d'information des émetteurs émergents prévues à l'Annexe 58-101A2 sont moins substantielles que celles des émetteurs inscrits à la cote de la Bourse de Toronto. Elles portent néanmoins sur les mêmes points, à l'exception du mandat du conseil d'administration et des descriptions de poste. L'information déposée comportait des lacunes importantes sur le fond. Huit émetteurs, soit 23 % des 35 émetteurs émergents de l'échantillon, n'ont fourni aucune information sur la gouvernance.

Comme dans l'information des émetteurs inscrits à la cote de la Bourse de Toronto, la nature des pratiques n'était pas toujours convenablement décrite, ou bien il était difficile de déterminer comment une pratique donnée permettait d'atteindre l'objectif recherché, ou les deux. Ces problèmes étaient particulièrement évidents dans les trois domaines suivants :

- **Surveillance de la direction par le conseil d'administration**

En vertu de la rubrique 1, l'émetteur émergent doit indiquer comment le conseil d'administration facilite l'exercice de son indépendance dans la surveillance de la direction, en précisant notamment a) le nom des administrateurs qui sont indépendants et b) le nom des administrateurs qui ne sont pas indépendants et le fondement de cette conclusion.

L'information présentée par plusieurs émetteurs ne comportait pas de description suffisamment exhaustive pour permettre au lecteur de comprendre comment le conseil d'administration facilite l'exercice de son indépendance dans la surveillance de la direction.

- **Sélection des candidats au conseil d'administration**

En vertu de la rubrique 5, l'émetteur émergent doit indiquer les mesures prises par le conseil pour trouver de nouveaux candidats au conseil d'administration, en précisant notamment les personnes qui les sélectionnent et la procédure de sélection.

Plusieurs émetteurs se sont contentés d'indiquer que les candidats ont les compétences requises, sans autre précision. Ils n'ont pas expliqué comment le conseil décidait des compétences que ses membres devraient posséder ni comment il sélectionnait des candidats répondant à ses besoins.

- **Évaluation**

En vertu de la rubrique 8, l'émetteur émergent doit indiquer, le cas échéant, quelles mesures le conseil prend pour s'assurer que le conseil lui-même, ses comités et chacun de ses administrateurs s'acquittent efficacement de leurs fonctions.

Un émetteur a indiqué que le conseil d'administration effectuait des évaluations, mais sans préciser les personnes évaluées ni la procédure d'évaluation.

Résultats de l'examen pour les émetteurs émergents

À l'issue de notre examen, nous avons demandé à deux émetteurs émergents qui n'avaient fourni aucune information sur la gouvernance de modifier leur circulaire de sollicitation de procurations et de la déposer de nouveau. Nous avons obligé les six autres émetteurs émergents qui n'avaient fourni aucune information sur la gouvernance à inclure l'information pertinente dans la circulaire de sollicitation de procurations qu'ils étaient sur le point de déposer. Nous avons également demandé à trois autres émetteurs émergents de corriger les lacunes importantes dans leur circulaire de sollicitation de procurations, notice annuelle ou rapport de gestion suivant, selon le cas.

Examens ultérieurs

Les émetteurs assujettis doivent fournir de l'information sur la gouvernance qui respecte les dispositions du règlement en fournissant des renseignements utiles aux participants au marché.

Nous nous préoccupons des émetteurs qui n'ont pas respecté toutes les obligations d'information prévues par le règlement. Nous nous inquiétons également de la mauvaise qualité et des lacunes importantes de l'information fournie par les émetteurs inscrits à la cote de la Bourse de Toronto et les émetteurs émergents, et notamment du fait qu'un grand nombre d'émetteurs n'ont pas fourni d'information claire ou exhaustive sur leurs pratiques en matière de gouvernance. Pour respecter les dispositions du règlement, les émetteurs doivent fournir de l'information utile sur leurs pratiques. En évitant les phrases toutes faites, ils fourniraient aux investisseurs de l'information plus précise à ce sujet.

Nous avons l'intention d'examiner la conformité des émetteurs aux dispositions du règlement de manière sélective dans le cadre de notre programme d'examen de l'information continue. En cas de non-conformité, nous prendrons toute mesure propre à assurer le respect du règlement.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Christine Lacasse, Analyste
Direction des marchés des capitaux
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4452
Télécopieur : 514-873-6155
Courriel : christine.lacasse@lautorite.qc.ca

Gordon R. Smith, Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604-899-6656
Télécopieur : 604-899-6814
Courriel : gsmith@bcsc.bc.ca

Lara Gaede, Associate Chief Accountant
Alberta Securities Commission
Téléphone : 403-297-4223
Télécopieur : 403-297-2082
Courriel : lara.gaede@seccom.ab.ca

Tony Herdzik, Senior Securities Analyst
Saskatchewan Financial Services Commission
Securities Division - Corporate Finance
Téléphone : 306-787-5849
Télécopieur : 306-787-5899
Courriel : therdzik@sfsc.gov.sk.ca

Patrick Weeks, Corporate Finance Analyst
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Téléphone : 204-945-3326
Télécopieur : 204-945-0330
Courriel : patrick.weeks@gov.mb.ca

Rick Whiler, Senior Accountant, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-8127
Télécopieur : 416-593-8244
Courriel : rwhiler@osc.gov.on.ca

Pierre Thibodeau, Analyste
Commission des Valeurs Mobilières du Nouveau-Brunswick
Téléphone : 506-643-7751
Télécopieur : 506-658-3059
Courriel : pierre.thibodeau@nbsc-cvmnb.nb.ca

Le 29 juin 2007